

INFO COVID-19

N°18 – Le 26/03/2021



1. FSE du mois de Février pour les entreprises créées avant le 31/10/2020 (déclaration pour le 30/04/2021)

► Conditions générales :

- Entreprise ne se trouvant pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020,
- Lorsqu'il s'agit d'une association, elle est assujettie à l'IS ou emploie au moins 1 salarié,
- Entreprise créée avant le 31/10/2020,
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1
- En présence d'un groupe, l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.
La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (notion d'entreprise ayant le contrôle sur une autre).
- Les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public doivent désormais justifier d'une condition de perte de 20 % de CA au titre du mois de février,
- Les commerces des centres commerciaux qui ont été visés par une interdiction d'accueil du public bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis », dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de CA, à condition d'avoir comme activité principale le commerce de détail et au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public,
- Sont ajoutées au secteur S1 bis :
 - Les fabricants de fûts de bière,
 - Les commerçants de gros de café, thé, cacao et épices qui font au moins 50 % de chiffre d'affaires avec le secteur de l'hôtellerie-restauration.

► Modalités de calcul du CA du mois de février 2021 : le CA issu de la vente à distance avec retrait en magasin ou livraison et la vente à emporter reste exclu.

► Modalités de calcul du CA de référence :

- Le CA réalisé durant le mois de février 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020, le CA mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020,

- Ou, pour les entreprises créées entre le 01/02/2020 et le 29/02/2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 01/03/2020 et le 30/09/2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31/10/2020,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 01/10/2020 et le 31/10/2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

► Déclaration à réaliser pour le 30/04/2021 sur www.impots.gouv.fr > Espace particulier

2. FSE de mars : Calcul du CA, les entreprises ne disposent plus de l'option la plus favorable

Pour l'aide de février, il est possible pour les entreprises éligibles au FSE de choisir comme CA de référence, celui du mois de février 2019 ou le CA mensuel moyen de l'année 2019.

A compter du mois de mars, l'entreprise devra reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021.

3. Aide Prise en charge des Coûts Fixes de janvier/février 2021 : détail du dispositif

En complément du fonds de solidarité des entreprises, le décret du 24 mars 2021 institue une aide visant à compenser, au cours du premier semestre 2021, les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de la Covid-19.

Cette aide, bimestrielle et renouvelable, vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation, soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise.

► Quelles entreprises sont éligibles ?

Les entreprises :

- Créées au moins 2 ans avant la période d'éligibilité c'est à dire avant le 1er janvier 2019 pour l'aide de janvier/février

Et

- Ayant bénéficié du FSE en janvier et/ou en février 2021

Et

- Ayant subi une perte d'au moins 50 % de CA sur la période cumulée de janvier/février 2021 par rapport à la même période 2019

Et

○ Soit justifiant :

- CA en 01/2019 ou en 02/2019 > 1M€
- Ou CA annuel 2019 > 12M€
- Ou elles font partie d'un groupe dont le CA annuel 2019 > 12M€

Et

- Interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire sur la période janvier/février
 - Ou exerçant leur activité principale dans le commerce de détail et dont au moins un des magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est \geq à 20 000 m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire sur la période de janvier/février
 - Ou exerçant leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (liste en vigueur au 11/03/21)
 - Ou exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et domiciliées dans une commune de stations de montagne (mentionnée à l'annexe 3 du décret n°2020-371)
- Soit exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique,
 - Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes,
 - Gestion des jardins botaniques et zoologiques,
 - Etablissements de thermalisme,
 - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes,
 - Restauration traditionnelle, hôtels et hébergements similaires, hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée domiciliées dans une commune de stations de montagne.

Et

- Ayant un EBE négatif sur la période cumulée janvier/février 2021.

► Quel est le montant de l'aide ?

L'aide plafonnée à 10 M€ sur l'année 2021 et calculé au niveau du groupe, prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à :

- 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période janvier/février 2021,
- 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période janvier-février 2021 par les petites entreprises

► Comment obtenir l'aide ?

Au titre de la période janvier/février, déposer une demande sur l'espace professionnel du site impots.gouv.fr

- Si l'entreprise est éligible au FSE au titre du mois de février 2021, dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide FSE au titre du mois de février 2021.
- Si l'entreprise n'est pas éligible au FSE en février 2021 mais en a bénéficié en janvier 2021, avant le 25 avril 2021.

L'attestation d'un expert-comptable sera à joindre à la demande d'aide pour justifier le calcul d'EBE